

Heures accordées pour formation professionnelle

Si vous suivez un cours de formation reconnu par la CCQ ou si vous êtes le formateur dans un tel cours, des heures peuvent, à certaines conditions, être inscrites à votre dossier d'assurance. Vous devez notamment être présent au cours au moins 25 heures par semaine.

Les heures pour la formation de janvier à juin sont versées dans la réserve utilisée pour déterminer l'assurance de juillet à décembre. Les heures pour la formation de juillet à décembre sont versées dans la réserve utilisée pour déterminer l'assurance de la période d'assurance suivante (de janvier à juin).



Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements sur les protections offertes par les différents régimes, consultez le Bulletin MÉDIC Construction du régime en cause.



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec



Association de la construction
du Québec



Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec



ASSOCIATION PROVINCIALE
DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS
DU QUÉBEC INC.



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec



CMMTQ
Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec



Conseil
Provincial
Inter national
Construction



Syndicat
Québécois de la
Construction



Commission
de la construction
du Québec

Pour plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec votre représentant syndical ou patronal ou encore avec le service à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue

Tél. : 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

Tél. : 418 724-4491

Côte-Nord

Tél. : 418 962-9738

Tél. : 418 589-3791

Estrie

Tél. : 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francis

Tél. : 819 379-5410

Montréal

Tél. : 514 341-2686

Outaouais

Tél. : 819 243-6020

Québec

Tél. : 418 624-1173

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Tél. : 418 549-0627

Ligne sans frais : 1 888 842-8282

Le site Internet de la CCQ, www.ccq.org est une source d'information. Il offre également des liens avec les sites des associations.

Le présent document est produit aux fins d'information. Seul le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction a une valeur juridique.

Publié par la CCQ.
Case postale 1040,
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) H3P 3G1

English copy available on request

PU 40-02 (1005)

Les conditions d'assurabilité

MÉDIC construction

L'assurance de l'industrie de la construction

Juillet 2010

Dès la toute première heure de travail déclarée à la Commission de la construction du Québec (CCQ) par votre employeur, vous accumulez des heures qui vous permettront de participer aux régimes d'assurance. Ces régimes comprennent des protections d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire.

Les périodes d'assurance et les périodes de référence

La période durant laquelle vous bénéficiez de l'assurance est de 6 mois. Il y a donc **deux périodes d'assurance** par année, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Pour être assuré durant l'une de ces périodes, il faut auparavant avoir accumulé le nombre d'heures requis¹. Les mois durant lesquels vous accumulez vos heures pour être assuré correspondent à la période de référence. Le tableau suivant illustre les **périodes de référence** et les **périodes d'assurance** correspondantes. Par exemple, pour être assuré du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010, on considère les heures du 30 août 2009 au 27 février 2010.

PÉRIODES D'ASSURANCE	PÉRIODES DE RÉFÉRENCE
1 ^{er} juillet au 31 décembre 2009	31 août 2008 au 28 février 2009
1 ^{er} janvier au 30 juin 2010	1 ^{er} mars au 29 août 2009
1 ^{er} juillet au 31 décembre 2010	30 août 2009 au 27 février 2010
1 ^{er} janvier au 30 juin 2011	28 février au 28 août 2010
1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	29 août 2010 au 26 février 2011

¹ **Note** : Certaines personnes peuvent payer une prime pour s'assurer. Consultez la section « Les régimes de base » à ce sujet.

Les régimes de base

Il y a quatre régimes de base: A, B, C et D. Le régime A offre la couverture la plus complète et le régime D donne une couverture minimale. Le tableau suivant indique le nombre d'heures requis, au cours d'une période de référence, pour être assuré en vertu de chacun de ces régimes.

Régime	Nombre d'heures requis
A	750
B	600
C	450
D	300

Vous obtenez la meilleure protection possible en fonction du nombre d'heures que vous avez accumulées durant la période de référence.

Si vous avez plus d'heures que requis pour être assuré, le surplus est mis en réserve à votre nom. Le fonctionnement de cette réserve est expliqué à la section « La réserve d'heures » (page 8) et dans les exemples suivants.

Exemple : Si vous accumulez 700 heures, vous êtes assuré par le régime B parce que vous avez au moins 600 heures mais moins de 750. De plus, les 100 heures qui n'ont pas été utilisées pour vous assurer (700 - 600) sont mises en réserve à votre nom.

Si vous n'accumulez pas un nombre suffisant d'heures au cours de la période de référence, les heures de votre réserve sont utilisées pour maintenir votre assurance selon le régime A, B, C ou D dont vous avez bénéficié à la période précédente (les heures en réserve **ne servent pas à améliorer** votre couverture d'assurance).

Exemple : Si vous étiez assuré B du 1^{er} janvier au 30 juin et si, pour l'assurance du 1^{er} juillet au 31 décembre, vous avez

- 250 heures en réserve et
- 500 heures travaillées;

→ vous êtes assuré B en utilisant 100 heures de votre réserve (500 + 100 = 600);

→ il reste 150 heures (250 - 100) dans votre réserve.

Note : Puisque les heures en réserve ne peuvent pas servir à améliorer votre couverture d'assurance, les 250 heures en réserve ne peuvent pas être utilisées pour faire un total de 750 heures (500 + 250) et vous assurer A pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre (parce que vous étiez assuré B de janvier à juin).

Si vous n'avez pas assez d'heures pour maintenir votre assurance de la période précédente, vos heures en réserve sont utilisées pour vous donner la meilleure protection possible, mais qui sera moindre que celle que vous aviez à la période précédente.

Exemple : Si vous étiez assuré B pour la période d'assurance du 1^{er} janvier au 30 juin et si, pour l'assurance du 1^{er} juillet au 31 décembre, vous avez

- 250 heures en réserve et
- 300 heures travaillées;

→ vous n'avez pas les 600 heures requises pour demeurer assuré B; la meilleure couverture que vous pouvez obtenir est C en utilisant 150 heures de votre réserve (300 + 150 = 450);

→ il reste 100 heures (250 - 150) dans votre réserve.

À certaines conditions, vous pouvez également **payer une prime pour obtenir les protections du régime C**. Consultez la section « Paiement d'une prime pour obtenir le régime C » (page 4).

Certains employeurs peuvent **payer une prime pour obtenir les protections d'assurance du régime A**. Consultez le dépliant « Participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux » publié par la CCQ.

Les retraités peuvent bénéficier de l'assurance aux retraités à certaines conditions. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le dépliant « Le régime d'assurance aux retraités » publié par la CCQ.

Certains salariés, retraités ou employeurs peuvent bénéficier du régime général Z qui offre une **protection familiale d'assurance médicaments** seulement. Consultez la section « Paiement d'une prime pour obtenir le régime Z » (page 5).

Prolongation d'assurance vie

Si vous n'êtes pas assuré au cours d'une période d'assurance, vous pouvez tout de même bénéficier de protections d'assurance vie dans les deux situations suivantes :

- si, à la période d'assurance précédente, vous étiez assuré A, B ou C, vous bénéficiez des protections d'assurance vie du régime C;
- si, à la période d'assurance précédente, vous étiez assuré D, vous bénéficiez des protections d'assurance vie du régime D.

Note : Vous ne pouvez pas obtenir cette prolongation d'assurance vie durant deux périodes d'assurance consécutives.

Paiement d'une prime pour obtenir le régime C

Si vous n'êtes pas assuré ou si vous êtes assuré par le régime D, vous pouvez payer une prime pour obtenir les protections du régime C si vous répondez aux conditions suivantes:

- à la période d'assurance précédente, vous étiez assuré par l'un des régimes A, B ou C; ET
- vous avez accumulé un total d'au moins 1 200 heures au cours des trois dernières périodes de référence; ET
- vous avez au moins 8 000 heures travaillées inscrites au régime de retraite de l'industrie de la construction pour du travail effectué au plus tard le dernier jour de la période de référence; ET

4

- vous êtes âgé de moins de 65 ans.

Exemple : Si, pour la période d'assurance du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010, votre dossier d'heures vous permet d'être assuré par le régime D seulement, vous êtes admissible au paiement d'une prime pour obtenir les protections du régime C si :

- vous êtes assuré A, B ou C du 1^{er} janvier au 30 juin 2010; ET
- vous avez accumulé au moins 1 200 heures durant les trois périodes de référence du 31 août 2008 au 27 février 2010 (voir le tableau de la section « Les périodes d'assurance et les périodes de référence » à la page 1); ET
- vous avez au moins 8 000 heures travaillées inscrites au régime de retraite et effectuées au plus tard le 27 février 2010; ET
- vous êtes âgé de moins de 65 ans le 30 juin 2010.

Certaines restrictions s'appliquent. Par exemple, les personnes à charge ne sont pas admissibles au paiement de cette prime suite au décès du salarié.

Le montant de la prime est de 956,48 \$², incluant les taxes. Les heures accumulées à votre dossier diminuent le montant que vous avez à payer. Un avis d'assurabilité indiquant le montant de la prime à payer est envoyé par la CCQ aux personnes admissibles.

² **Note :** Le montant de cette prime peut varier selon les périodes d'assurance.

Paiement d'une prime pour obtenir le régime Z

Si vous ne pouvez pas être assuré par vos heures (voir « Les régimes de base » à la page 2), vous pouvez payer, à certaines conditions, une prime pour obtenir le régime général Z d'assurance médicaments.

Le régime Z est offert au salarié qui peut payer une prime pour obtenir les protections du régime A, C ou d'assurance aux retraités. Il est aussi offert, à

certaines conditions, au salarié qui a perdu son droit au régime d'assurance aux retraités ou à l'employeur qui a perdu son droit au paiement de la prime pour obtenir les protections du régime A. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez les dépliants « Le régime d'assurance aux retraités » ou « Participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux ».

L'admissibilité au régime Z se termine à la première des dates suivantes :

- à compter de la période d'assurance suivant la date de votre 65^e anniversaire;
- à compter de la période d'assurance suivant la date de votre décès.

Le montant de la prime est de 660 \$³ incluant les taxes. Cependant, les heures travaillées durant la période de référence, les heures en réserve et le montant des cotisations supplémentaires diminuent le montant de la prime que vous devez payer.

Une personne couverte par le régime Z pourrait perdre son admissibilité au régime d'assurance aux retraités ou à l'assurance pour les personnes de l'entreprise.

³ **Note :** Le montant de cette prime peut varier selon les périodes d'assurance.

Les régimes supplémentaires

Des cotisations additionnelles des employeurs permettent aux salariés de certains métiers, occupations ou spécialités de profiter de protections supplémentaires. Ce sont :

- les couvreurs,
- les électriciens (incluant les installateurs de systèmes de sécurité),
- les ferblantiers,
- les frigoristes,
- les mécaniciens de chantier,
- les mécaniciens en protection-incendie,
- les travailleurs des métiers de la truelle (soit les briqueteurs-maçons, les carreurs, les cimentiers-applicateurs, les manoeuvres spécialisés-carreurs, les plâtriers et les jointoyeurs-plâtriers),

6

5

- les tuyauteurs (soit les plombiers, les poseurs d'appareils de chauffage, les soudeurs en tuyauterie, les soudeurs de pipe-line et les soudeurs de distribution),
- les salariés affectés aux lignes de transport et de distribution d'énergie (sauf les électriciens).

Pour obtenir les protections supplémentaires, vous devez :

- être assuré en vertu de l'un des régimes de base A, B, C ou D; ET
- accumuler le montant requis de cotisations supplémentaires correspondant à ce régime de base (vous accumulez ces cotisations pour chaque heure travaillée dans le métier concerné; ces cotisations varient selon le secteur d'activité).

Le tableau suivant indique les heures et le montant de cotisations supplémentaires requis pour bénéficier des différents régimes supplémentaires à la période d'assurance de juillet 2010.

RÉGIME	A	B	C	D
HEURES	750	600	450	300
COUVREURS	149 \$	119 \$	89 \$	59 \$
ÉLECTRICIENS	225 \$	180 \$	135 \$	90 \$
FERBLANTIERS	74 \$	59 \$	44 \$	29 \$
FRIGORISTES	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$
LIGNES/ÉNERGIE	225 \$	180 \$	135 \$	90 \$
MÉCANICIENS DE CHANTIER	210 \$	168 \$	126 \$	84 \$
MÉCANICIENS PROTECTION-INCENDIE	225 \$	180 \$	135 \$	90 \$
MÉTIERS DE LA TRUELLE	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$
TUYAUTEURS	225 \$	180 \$	135 \$	90 \$

Note : Les montants indiqués ci-contre peuvent être modifiés lorsque les cotisations versées par les employeurs changent (par exemple, lorsque les conventions collectives prévoient un tel changement).

Si vous avez moins de cotisations supplémentaires que le montant requis, vous êtes assuré par le régime de base et n'avez aucune protection supplémentaire. Vos cotisations supplémentaires sont versées dans votre réserve supplémentaire.

Si vous avez plus de cotisations supplémentaires que le montant requis pour vous assurer, le surplus est versé dans votre réserve supplémentaire.

La réserve supplémentaire fonctionne comme la réserve d'heures; consultez la section à cet effet.

Carte MÉDIC Construction

Lorsque vous êtes assuré, vous recevez une carte MÉDIC Construction. Le régime d'assurance et un résumé des protections offertes sont inscrits sur cette carte; si vous bénéficiez d'un régime supplémentaire, il est également indiqué.

Le nombre d'heures que vous avez en réserve figure sur votre carte MÉDIC Construction. Pour plus de renseignements, consultez le dépliant « La carte MÉDIC Construction » publié par la CCQ.

Note : Lorsque vous bénéficiez seulement des protections d'assurance vie du régime C ou du régime D, vous en êtes informé par lettre; vous ne recevez pas de carte MÉDIC Construction. Vous n'êtes pas considéré un assuré au sens du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction; vous n'avez donc pas droit à certains bénéfices prévus pour les assurés.

La réserve d'heures

La réserve d'heures vous permet d'accumuler les heures qui n'ont pas été utilisées pour vous assurer. Vous devez donc devenir assuré une première fois pour commencer à accumuler des heures dans votre réserve.

Si vous n'êtes pas assuré⁴, vous pouvez perdre des heures.

- Si vous n'êtes pas assuré durant une période d'assurance, vous perdez les heures accumulées durant la période de référence correspondante; elles ne sont pas ajoutées à votre réserve.
- Si vous n'êtes pas assuré durant deux périodes d'assurance consécutives, vous perdez toutes vos heures: celles de la période de référence et celles en réserve.

Les heures perdues par les salariés sont remises dans la caisse d'assurance et servent à financer les régimes.

⁴ **Note :** La personne bénéficiant d'une prolongation d'assurance vie (voir page 4) n'est pas considérée assurée.

Note : Lorsque vous perdez des heures, vous perdez également les cotisations supplémentaires qui y sont associées.

N'oubliez pas que les heures en réserve ne peuvent pas servir à améliorer votre couverture d'assurance. (Voir page 2)